



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/Oz.Pro/ExCom/78/11
13 avril 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-dix-huitième réunion
Montréal, 4 – 7 avril 2017

**RAPPORT DE LA SOIXANTE-DIX-HUITIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 78^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation internationale de l'aviation civile, à Montréal, Canada, du 4 au 7 avril 2017.
2. Conformément à la décision XXVIII/14 de la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie, Autriche (président), Belgique, Allemagne, Japon, Slovaquie et États-Unis d'Amérique; et
 - b) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chine, Liban (vice-président), Mexique et Nigéria.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et du personnel du Secrétariat de l'ozone et des membres du Groupe de travail sur la reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient aussi présents.
5. Les représentants de la Commission européenne, de l'*Alliance for Responsible Atmospheric Policy*, de l'*Environmental Investigation Agency*, de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable, de l'Institut pour la protection de l'environnement du Mexique, du Fonds de l'efficacité du refroidissement de Kigali, du *Natural Resources Defense Council*, de l'Association des fabricants d'appareils de réfrigération et de climatisation de l'Inde et de l'Association des fabricants de gaz frigorigènes de l'Inde étaient aussi présents à titre d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. Le président, M. Paul Krajnik, a ouvert la réunion et salué les membres à cette réunion spéciale de quatre jours, la première des trois réunions prévues pour 2017. Il a rappelé aux membres que le Comité exécutif a décidé de convoquer la 78^e réunion pour traiter des questions relatives à l'Amendement de Kigali et des contributions supplémentaires possibles au Fonds multilatéral. Il a de plus indiqué que c'était la première fois depuis la quatrième réunion du Comité exécutif en juin 1991 que l'ordre du jour d'une réunion du Comité exécutif ne comprenait que des questions de politiques. À la quatrième réunion, le défi avait été de mettre en œuvre le Fonds multilatéral intérimaire afin d'éliminer les CFC. À la 78^e réunion, le défi était d'élaborer de nouvelles lignes directrices pour procéder à la réduction progressive des HFC par étape dans les deux ans suivant l'adoption de l'Amendement de Kigali. Le président a dit espérer que la participation caractéristique égale des pays visés par l'article 5 et des pays non visés par l'article 5, qui avait été à la base du succès du Fonds multilatéral depuis plus de vingt ans, permettrait de réaliser cet objectif.

7. Le président a fourni la liste des politiques à évaluer à la réunion par le Comité exécutif, et fait remarquer que le nombre relativement petit de documents n'est pas représentatif de la complexité extrême de l'ordre du jour, chaque point exigeant une étude attentive. Tout en profitant de cette occasion unique de se concentrer sur des questions de politique en matière de HFC, il est important de garder à l'esprit qu'un grand nombre de projets d'élimination des HCFC devraient être approuvés avant la fin de la période triennale 2015–2017, ce qui signifie que les 79^e et 80^e réunions comporteront déjà un ordre du jour très chargé. Il était donc de la plus haute importance de réaliser des progrès substantiels en ce qui a trait aux questions de politique essentielles à l'ordre du jour de la présente réunion.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

8. Un membre a indiqué que, au point 5 de l'ordre du jour, Information disponibles sur la consommation et la production de HFC dans les pays visés à l'article 5, il souhaitait aussi discuter des renseignements sur la consommation et la production des HFC dans les pays non visés par l'article 5. En outre, en référence au point 7 de l'ordre du jour, Procédures destinées aux pays visés à l'article 5 dont l'année de référence pour la consommation de HFC se situe entre les années 2020 et 2022 concernant l'accès à des contributions supplémentaires pour des activités de facilitation, il a indiqué que l'Amendement de Kigali ne faisait pas de distinction entre les pays visés à l'article 5 du groupe 1 et les pays visés à l'article 5 du groupe 2 en ce qui concerne l'accès au soutien financier. Par conséquent, le soutien financier devrait être offert à tous les pays visés à l'article 5.

9. Après confirmation par le président que ces questions pourraient en effet faire l'objet de discussion dans le cadre de ces points de l'ordre du jour, le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion en fonction de l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.

4. État des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral.
5. Information disponible sur la consommation et la production de HFC dans les pays visés à l'article 5.
6. Éléments soumis à l'examen du Comité exécutif en lien avec l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal émanant de la décision XXVIII/2 de la Réunion des Parties :
 - a) Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 :
 - i) Projet de critères de financement;
 - ii) Activités de facilitation;
 - iii) Renforcement institutionnel.
 - b) Détermination des points à examiner en lien avec les activités existantes d'élimination des HCFC;
 - c) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23.
7. Procédures destinées aux pays visés à l'article 5 dont l'année de référence pour la consommation de HFC se situe entre les années 2020 et 2022 concernant l'accès à des contributions supplémentaires pour des activités de facilitation.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

10. Un membre a souligné le chevauchement des questions à discuter dans le cadre du point 6 a) ii) de l'ordre du jour, Activités de facilitation, et le point 6 a) iii), Renforcement institutionnel, et a proposé que les deux sujets soient discutés ensemble. Le président a expliqué que les postes de l'ordre du jour pouvaient faire l'objet d'une discussion distincte, selon le souhait du Comité exécutif au moment opportun.

11. Le Comité exécutif a convenu d'examiner au point 8 de l'ordre du jour, Questions diverses, les dates et le lieu de la 80^e réunion du Comité exécutif en 2017.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

12. Le chef du Secrétariat a souhaité la bienvenue aux membres du Comité exécutif et à tous les participants à la présente réunion. Il a aussi souhaité une cordiale bienvenue à M. Munyaradzi Chenje, qui avait été sélectionné pour le poste de chef adjoint du Secrétariat. M. Chenje entrera en fonction en mai 2017. Le chef du Secrétariat a aussi accueilli Mme Xiaofang Zhou, qui a récemment accédé au poste de directrice du Module du Protocole de Montréal pour le PNUD, et qui assistait à sa toute première réunion du Comité exécutif à titre de représentante de l'agence d'exécution. Le chef du Secrétariat a ensuite présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/2, qui offre une vue d'ensemble du travail effectué par le Secrétariat depuis la 77^e réunion, afin de traiter de la décision 77/59 sur les questions portant sur

l'Amendement de Kigali qui découlent de la décision XXVIII/2, et des contributions supplémentaires possibles au Fonds multilatéral par les pays non visés par l'article 5 afin de fournir un soutien à mise en œuvre rapide de l'Amendement de Kigali. Le chef du Secrétariat a aussi attiré l'attention des membres sur la réunion de coordination interagences tenue à Montréal en février 2017, à laquelle le Secrétariat de l'ozone avait fourni des renseignements en rapport avec l'Amendement de Kigali et les décisions pertinentes des Parties. Le Secrétariat, de concert avec les agences bilatérales et les agences d'exécution et aussi le trésorier, avait discuté de questions en lien avec l'Amendement de Kigali et les décisions pertinentes du Comité exécutif, ce qui avait facilité la préparation de la 78^e réunion du Comité exécutif.

13. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES AU FONDS MULTILATÉRAL

14. Le Trésorier a présenté le rapport sur l'état des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/3. Parmi les 16 pays non visés à l'article 5 qui ont accepté de verser des contributions supplémentaires, quatre avaient déjà signé des accords bilatéraux avec le Trésorier et l'un avait confirmé le versement de sa contribution. Trois autres pays ont fourni la méthode et le calendrier de versement de leurs contributions. Le Trésorier attend la réponse des neuf autres pays.

15. Il a ajouté que le Gouvernement de l'Allemagne avait proposé que sa contribution supplémentaire soit affectée à des projets bilatéraux et indiqué que sa contribution, calculée en fonction de la liste de distribution établissant les quote-parts des 16 pays, se montait à 3,2 millions de \$US.

16. Une discussion sur la liste de distribution en question et sur les montants alloués a permis de convenir que les montants annoncés pouvaient ne pas correspondre exactement à ceux versés en raison, entre autres, des fluctuations des taux de change et de possibles contributions supplémentaires. Aucune des contributions supplémentaires n'ayant encore été versée, cette discussion en est restée au niveau théorique. Le Comité exécutif s'est ainsi borné à prendre note avec gratitude du statut des contributions supplémentaires tel qu'il a été rapporté par le Trésorier, et non de leur montant.

17. En réponse à une question portant sur la manière dont les fonds supplémentaires seraient alloués, le Trésorier a indiqué que la même procédure s'appliquerait à ces fonds et aux autres contributions reçues par le Fonds multilatéral.

18. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/3;
- b) De prendre note également, avec gratitude, de l'état des contributions supplémentaires annoncées et réparties entre les 16 pays non visés à l'article 5 pour soutenir le démarrage rapide de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali; et
- c) De demander au Trésorier de faire rapport au Comité exécutif, à la 79^e réunion, sur les contributions d'appui au démarrage rapide, reçues séparément des contributions annoncées au Fonds multilatéral.

(Décision 78/1)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION DISPONIBLE SUR LA CONSOMMATION ET LA PRODUCTION DE HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5

19. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/4, préparés en réponse à la décision 77/59 b) i). Ces documents présentent une analyse de la consommation et de la production de HFC dans les pays visés à l'article 5 basée sur des rapports des groupes de travail du Groupe de l'évaluation technique et économique (section I) et des informations préliminaires sur la consommation de HFC provenant d'études sur les solutions de remplacement des SAO soumises par les agences d'exécution au 28 février 2017 (section II). Dans sa présentation des données sur les solutions de remplacement des SAO, la représentante du Secrétariat a indiqué qu'il n'avait pas été possible de calculer une projection globale de la consommation de HFC dans les pays concernés à cause du peu de données disponibles. Un rapport plus complet préparé à partir d'études supplémentaires sur les solutions de remplacement des SAO sera présenté à la 79^e réunion, étant entendu que cette analyse pourrait quand même être limitée à cause de l'absence de données provenant des plus grands pays consommateurs de HFC, qui n'ont pas demandé de soutien financier pour la préparation de ces études.

20. Certains membres s'inquiètent du faible nombre d'études sur les solutions de remplacement des SAO reçu par le Secrétariat. Des certitudes ont été demandées afin de confirmer que le Secrétariat recevrait un nombre suffisant d'études pour préparer un rapport plus complet pour le Comité exécutif à la 79^e réunion. Il a été suggéré que les pays incapables de réaliser ces études retournent les sommes non dépensées et réexaminent la nécessité de recueillir ces données lors du développement d'activités de facilitation pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, aux fins d'efficacité. Le Secrétariat a aussi demandé des précisions sur la façon dont le modèle de rapport avait été utilisé et la façon dont le manque d'information avait été traité, surtout en ce qui concerne l'efficacité énergétique.

21. Un membre a indiqué que bien que la communication d'information sur la consommation de HFC dans les pays visés à l'article 5 dans le cadre des études sur les solutions de remplacement des SAO ait été demandée à titre volontaire, il serait utile que les données sur la consommation et la production de HFC dans les pays non visés à l'article 5 soient également disponibles afin d'offrir une plus grande transparence. Des précisions ont été apportées sur le fait que les discussions portaient sur la disponibilité des rapports d'études financées par le Fonds multilatéral à la demande des pays visés à l'article 5. De plus, les pays non visés à l'article 5 n'ont jamais été tenus de présenter des données détaillées sur leur consommation et leur production au Comité exécutif, car ces données ne sont pas pertinentes au fonctionnement du Comité exécutif. À cet égard, le membre a souligné que le Protocole de Montréal ne fait aucune distinction quant à l'accès à l'information. Par conséquent, les pays visés à l'article 5 et les pays non visés à l'article 5 devraient fournir des données.

22. Il a aussi été observé que la communication des données sur les HFC par les pays non visés à l'article 5 avait déjà été abordée lors des réunions des Parties au Protocole de Montréal et du Groupe de travail à composition non limitée, et que le Comité exécutif n'avait pas le mandat de demander aux pays non visés à l'article 5 de lui communiquer de telles données.

23. Un membre a proposé que le Secrétariat recueille ces données dans les rapports soumis par les Parties non visées à l'article 5 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

24. La représentante du Secrétariat a précisé que les rapports des études sur les solutions de remplacement des SAO devront être reçus avant le 8 mai 2017 afin que les informations supplémentaires provenant de ces études puissent être incluses dans le rapport préparé pour la 79^e réunion. Elle a indiqué que les rapports soumis respectaient le modèle convenu à la 75^e réunion et que plusieurs rapports contenaient des tableaux de données non demandés, ce qui a permis d'effectuer une analyse plus solide. En ce qui concerne l'efficacité énergétique, la représentante du Secrétariat a précisé que bien que le modèle contenait une colonne pour la soumission de cette information à titre volontaire, aucune

information sur l'efficacité énergétique n'a été reçue. Elle a confirmé que les données contenues dans le document consistaient en des estimations préliminaires fournies par les pays, car aucun pays ne possède de système d'octroi de licences comprenant les HFC.

25. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'information disponible sur la consommation et la production de HFC dans les pays visés à l'article 5 contenue dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/4;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution d'aider les pays visés à l'article 5 concernés à remplir et à soumettre le plus de rapports d'études possible sur les solutions de remplacement des SAO, avant le 8 mai 2017 ; et
- c) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de remettre à la 81^e réunion, les sommes non dépensées pour les études sur le remplacement des SAO non soumises aux 79^e et 80^e réunions du Comité exécutif.

(Décision 78/2)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLÉMENTS SOUMIS À L'EXAMEN DU COMITÉ EXÉCUTIF EN LIEN AVEC L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL ÉMANANT DE LA DÉCISION XXVIII/2 DE LA RÉUNION DES PARTIES

26. Le président a présenté ce point de l'ordre du jour en précisant qu'il comprenait trois sous-points : de l'information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5; la détermination des points à examiner en lien avec les activités existantes d'élimination des HCFC; et les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23.

a) Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5

i) Projet de critères de financement

27. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1 qui fournissent de l'information pertinente sur le développement des critères de financement de la réduction progressive des HFC. Il a attiré l'attention sur le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 qui contient la liste des éléments des directives sur la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, avec les paragraphes pertinents de la décision XVIII/2. D'autres informations sur des éléments spécifiques sont contenues dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6 (activités de facilitation), UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7 (renforcement institutionnel) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9 (Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23). De plus, l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 contient un modèle de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC proposé. Ce modèle inclut un libellé portant sur les éléments suivants de la décision XVIII/2 déjà adoptés par les Parties : souplesse dans la mise en œuvre, date-limite d'éligibilité, deuxièmes et troisièmes conversions, autres coûts, et admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées.

28. Plusieurs membres ont donné un aperçu de la tâche qui attend le Comité. Un membre, avec l'appui de plusieurs autres, a déclaré que certains enjeux étaient relativement simples à traiter tandis que d'autres étaient plus complexes et requerraient plus de temps ainsi que le soutien du Secrétariat, sous

forme d'évaluations et d'études en profondeur supplémentaires dont certaines ont été recommandées par le Secrétariat à la 77^e réunion du Comité exécutif. Un membre a mentionné que certains aspects revêtaient une importance particulière, incluant la question de l'efficacité énergétique dans le contexte de la conformité.

29. Un membre a déclaré que le principe relié aux réductions globales durables de la consommation de HFC, contenu dans la décision XVIII/2, devrait être inscrit dans le tableau 1 comme adopté par les Parties, tout comme les autres principes adoptés par les Parties dans le cadre de cette décision. Faisant référence à l'information fournie aux membres du Comité exécutif sur les éléments de la décision XXVIII/2, elle a ajouté que ces éléments étaient clairement définis dans la décision elle-même et qu'il conviendrait d'éviter toute réinterprétation ou ajout de concepts peu familiers, étant donné la complexité de la tâche qui attend le Comité et le délai relativement court pour son accomplissement. Un autre membre a souligné le défi particulier pour les petites entreprises, confrontées à des niveaux de risque élevés en raison du manque d'accès au financement et aux technologies nouvelles. Dans ces domaines, le Comité exécutif devrait adopter une approche prudente afin d'éviter la répétition des erreurs passées.

30. Un membre a déclaré que l'application des seuils de coûts et des principes suivis durant l'élimination des CFC et des HCFC simplifierait certes les discussions au sujet des directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC mais qu'ils n'étaient pas forcément applicables étant donné la nature très différente du défi que présente les HFC. Il a déploré également que l'on ait demandé uniquement aux pays visés à l'article 5 de l'information sur la consommation et la production de HFC, étant donné la nécessité de gérer les HFC de manière équitable à travers le monde.

31. Quant à l'organisation des délibérations concernant les éléments des directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC, les membres du Comité ont appuyé de manière générale une approche selon laquelle les éléments des directives seraient examinés suivant la séquence indiquée au tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, sauf pour les activités de facilitation et le renforcement institutionnel qui seraient débattus respectivement aux points 6a)ii) et iii) de l'ordre du jour.

Principes fondamentaux et horizons temporels

32. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 16 à 25 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Il a attiré l'attention des membres sur certains aspects des directives sur lesquels le Comité pourrait, s'il le souhaitait, prendre des décisions avant de parvenir à une entente sur les directives elles-mêmes. Ces aspects étaient les suivants : les conditions juridiques préalables à l'accès au financement du Fonds multilatéral; le type de stratégie nationale la plus appropriée pour fournir une assistance en vue de la réduction progressive des HFC; l'applicabilité des politiques et des lignes directrices existantes du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO; le recours continu aux institutions et compétences développées dans les pays visés à l'article 5 avec l'aide du Fonds multilatéral; l'utilisation continue des définitions pour les pays à faible volume de consommation (PFV) et les petites et moyennes entreprises (PME). La décision 53/37 qui figure à l'annexe II du présent document, indiquait comment ces aspects ont été pris en compte pour l'élimination des HCFC.

33. La discussion qui a suivi a fait ressortir un certain nombre d'enjeux, notamment à propos de l'applicabilité des lignes directrices existantes pour la réduction des SAO dans le cadre du Protocole de Montréal. Plusieurs membres ont reconnu l'équilibre délicat établi par l'Amendement de Kigali et qu'il était indispensable que les directives pour la réduction progressive des HFC reflètent fidèlement les résultats obtenus à Kigali. Deux membres ont souligné l'importance de la souplesse que l'Amendement de Kigali accorde aux Parties quant à leurs choix technologiques durant la mise en œuvre. Deux membres ont mentionné l'importance du rapport coût-efficacité et un autre a déclaré que l'efficacité énergétique était essentielle. Un membre a mentionné aussi l'entente sur un point de départ pour les réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC comme un principe fondamental pour

les directives. Un autre a fait une mise en garde contre une proposition visant à introduire la déclaration des émissions, en précisant que les émissions relevaient de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tandis que le Protocole de Montréal traitait des concepts de consommation et de production et les avantages pour le climat découleraient des réductions de HFC.

34. Un autre membre a signalé qu'en termes de processus, le Comité disposait de deux ans pour développer ces directives qui seraient soumises à la Réunion des Parties afin que les Parties puissent fournir leur apport. Par la suite, il faudrait un certain temps pour finaliser les directives à partir de l'apport des Parties, ce qui prolongerait l'horizon temporel au-delà des deux ans mentionnés dans la décision XXVIII/2.

35. Bon nombre des intervenants ont déclaré qu'il fallait plus de temps et tenir une discussion structurée avant de pouvoir prendre des décisions finales sur les aspects additionnels soulevés par le Secrétariat, surtout l'identification des stratégies nationales les plus adéquates, l'applicabilité des politiques et des lignes directrices existantes, et le recours continu aux compétences et institutions développées dans les pays visés à l'article 5 avec l'aide du financement du Fonds multilatéral. Plusieurs membres ont suggéré que les lignes directrices, les institutions et les règles de procédure existantes pourraient servir de point de départ et que les changements requis deviendraient plus évidents au fur et à mesure que les discussions progresseront, voire même avec le début de la mise en œuvre. Un membre a proposé qu'au lieu d'utiliser l'approche de plans complets tels que dans l'histoire récente, le Comité devrait d'abord envisager l'adoption d'une approche projet-par-projet afin de générer des informations supplémentaires et d'alimenter la discussion sur les directives.

36. Les membres ont ensuite examiné un document de séance, contenant des éléments d'un projet de décision proposé à partir de la discussion précédente. Lors des délibérations sur ce document, un membre s'exprimant au nom de représentants de pays visés à l'article 5, a déclaré qu'il était trop tôt pour examiner des recommandations sous forme d'une décision car certains aspects exigeaient de plus amples discussions. Le texte avait été, pour l'essentiel, proposé par le président, a-t-il déclaré, et les membres devraient en discuter avec leurs gouvernements. Deux membres ont demandé s'il y avait une autre proposition pour aller de l'avant et l'un d'eux a ajouté que si les membres avaient l'intention de débattre du projet de décision proposé avec leurs gouvernements, il serait alors important de s'assurer d'abord que la proposition reflète exactement les délibérations du Comité sur ce sujet.

37. Un membre, avec l'appui d'un autre, a fait remarquer que le Comité n'avait pas débattu en profondeur de la manière de structurer les progrès sur le mandat et n'avait pas convenu d'utiliser les documents de séance pour les divers éléments du mandat. Il a plutôt proposé de suivre l'approche utilisée pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) qui avait comporté une seule décision contenant toutes les directives pour le financement des activités d'élimination. Par conséquent, le Comité pourrait commencer à structurer une seule décision qui ultimement contiendrait toutes les directives pour le processus de réduction progressive des HFC. Pour aller de l'avant, il a donc suggéré une décision de procédure, indiquant les points sur lesquels des progrès ont été réalisés et demandant au Secrétariat de mener des travaux supplémentaires sur des sujets précis, le cas échéant. Une annexe à la décision pourrait alors être élaborée comme cela avait été le cas pour les directives concernant la phase II des PGEH. Une telle approche permettrait de documenter les progrès réalisés et de prendre des décisions sur divers éléments du mandat d'une manière holistique.

38. Un membre, appuyé par un autre, a fait remarquer qu'il pourrait s'avérer difficile de tout inclure dans une seule décision et a proposé néanmoins qu'une décision soit prise immédiatement sur l'horizon temporel pour l'élaboration des directives afin d'éviter toute confusion parmi les Parties qui pourraient s'attendre à ce que le Comité produise des directives finales à la vingt-neuvième Réunion des Parties. Le deuxième membre a fait remarquer aussi que le Comité devait aller de l'avant sur certains points et devrait donc bien réfléchir pour savoir s'il tenait vraiment à tout mettre dans une seule décision.

39. À des fins de clarification, le Chef du Secrétariat a remis un document de référence sur la manière dont l'ordre du jour et la réunion avaient été préparés. Le Secrétariat avait reçu un mandat très précis de convoquer une réunion extraordinaire pour traiter des questions relatives à l'Amendement de Kigali et des contributions supplémentaires de certains pays donateurs et il avait élaboré un ordre du jour complet sur cette base. Le Secrétariat avait aussi été chargé de préparer un certain nombre de documents contenant seulement des informations préliminaires sur certains aspects de l'Amendement de Kigali. Par conséquent, pour la plupart de ces documents, la recommandation consistait simplement à prendre note du document correspondant. Tandis que les discussions menées à ce point de l'ordre du jour ont été très riches, avec un certain consensus sur l'orientation en matière de coûts, des éléments et des considérations nouvelles ont également émergé ainsi que des activités à élaborer davantage par le Secrétariat et il a été très difficile pour le président de proposer des recommandations à la tribune, même avec l'assistance du Secrétariat. Les éléments sur lesquels il a été entendu qu'il y avait commun accord seront intégrés dans le projet de rapport mais pour éviter de longues discussions au moment de l'adoption du rapport, il a été jugé souhaitable de préparer un document de séance sur les principes fondamentaux puisqu'ils ne font pas partie des directives sur les coûts ainsi que sur des éléments hautement complexes, tels que l'efficacité énergétique et les émissions de HFC-23. En fait, en ligne avec ce que certains membres avaient suggéré, le rapport final contiendrait une très longue décision sur certains aspects des directives sur les coûts, incluant les éléments pour lesquels un texte a été adopté.

40. À l'issue de la discussion, le président a constaté l'absence de consensus sur la question. Par conséquent, le Comité a convenu de poursuivre les discussions lors d'une prochaine réunion.

Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies

41. Le Président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, paragraphes 26 à 29. Il a rappelé que, conformément au paragraphe 14 de la décision XXVIII/2, le modèle proposé pour le projet de directives en matière de coûts figurant à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 comportait le texte du paragraphe 13 de cette décision portant sur la possibilité pour les parties visées à l'article 5 d'établir la priorité des HFC, de définir les secteurs, de sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et d'élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date de cessation de la capacité admissible

42. Le Président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, paragraphe 30. Il a attiré l'attention du Comité exécutif sur le fait que le paragraphe 17 de la décision XXVIII/2, qui stipule que la date limite d'éligibilité est le 1er janvier 2020 pour les Parties dont les années de référence vont de 2020 à 2022, et le 1er janvier 2024 pour les Parties dont les années de référence vont de 2024 à 2026, a été inclus dans le modèle proposé pour le projet de directives en matière de coûts figurant à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

Deuxième et troisième reconversions

43. En présentant le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5, paragraphe 31, le Président a fait référence au paragraphe 18 de la décision XXVIII/2, qui demandait au Comité exécutif d'inclure dans les directives concernant le financement les principes suivants relatifs aux deuxième et troisième reconversions. Il a pris note du fait que le texte a également été inclus dans le modèle proposé pour le projet de directives en matière de coûts figurant à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

Réductions globales durables de la production et de la consommation de HFC

44. La représentante du Secrétariat a présenté les paragraphes 32 à 39 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

45. Un accord global a été trouvé concernant le principe appliqué dans la décision XXVIII/2, selon laquelle la consommation pouvant bénéficier d'un financement serait déterminée d'après le point de départ de la consommation totale nationale. Un membre a déclaré que les pays visés à l'article 5 avaient été favorables à l'inclusion de ce principe car une approche spécifique à un secteur ou à une substance limiterait les possibilités de financement, compte tenu du manque de flexibilité. Cela a été précisément le cas lorsque les nouvelles technologies n'étaient pas disponibles. Elle a souligné que cette position était conforme au texte de la décision XXVIII/2, selon laquelle la consommation pouvant bénéficier d'un financement était définie sans aucune distinction quant à la substance ou au secteur. Un autre membre a indiqué que, dans le cadre d'une réduction progressive plutôt qu'une élimination totale, limiter la réduction de la consommation et de la production à des secteurs ou à des substances en particulier réduirait la capacité d'un pays à tirer parti des solutions de remplacement des HFC à faible potentiel de réchauffement de la planète, sans avoir de répercussion importante sur la reconversion et les décisions prises sur le marché, et donc sur l'économie sectorielle et nationale. Par ailleurs, un autre membre a déclaré que la réduction progressive des HFC était plus complexe que l'élimination totale des SAO, étant donné la proportion plus importante de mélanges par rapport aux substances pures, lesquelles nécessitent une approche plus souple. Un autre membre a expliqué qu'il ressortait de la décision XXVIII/2 que les réductions devaient être fondées sur la consommation totale nationale plutôt que sur des quantités spécifiques à un secteur ou à une substance, et qu'il n'y avait donc aucune nécessité de l'intégrer au titre de principe spécifique dans les directives. D'autre part, un membre a souligné que les deux éléments clés de la discussion étaient la flexibilité et la pérennité.

46. Il a été dans l'ensemble reconnu qu'il était complexe de déterminer la formule de calcul du point de départ. Un membre a indiqué que par le passé, pour l'élimination des SAO, le point de départ était la consommation de référence, ou une année proche de la valeur de référence. Dans le cas présent, une valeur de référence comprenant la consommation moyenne de HFC pour la période courant de 2020 à 2022, plus 65 pour cent de la consommation de référence en HCFC, serait trop élevée pour le point de départ de l'admissibilité au financement. Un point de départ basé uniquement sur la consommation de HFC pourrait par contre être considéré trop faible car les projets d'élimination pourraient ne pas traiter l'ensemble de l'augmentation prévue. Il a donc fallu un examen plus approfondi sur la manière de déterminer le point de départ.

47. Un membre s'est prononcé pour dire que, dans le passé, un financement avait été mis à disposition pour éliminer la consommation des substances réglementées alors que de nouvelles entreprises étaient encore en cours de création, ce qui avait eu pour effet d'augmenter la consommation. Le principe d'une réduction globale durable avait établi afin de garantir que les pays visés à l'article 5 aidés par le Fonds multilatéral respectent leurs obligations. Il a déclaré que l'inclusion des HCFC dans la formule pour définir la valeur de référence avait créé de la confusion dans la manière de déterminer le point de départ, et qu'elle différait de ce qui avait été fait auparavant. Il a été noté que le point de départ pour un pays devait être identifié au moment du premier financement d'un projet de réduction. Un autre membre a ajouté que, de coutume, une distinction claire entre la consommation dans les secteurs d'investissement et de non-investissement avait été appliquée pour le calcul des niveaux de financement, et qu'une telle distinction pourrait s'avérer utile si la distinction par sous-secteur était jugée trop contraignante.

48. Il a été discuté de la question de savoir si le point de départ devait être défini en termes d'équivalent CO₂, de tonnes métriques, ou les deux, et il a été convenu que la question devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

49. Lors des discussions subséquentes, on s'est interrogé sur l'inclusion, dans le modèle du projet de directives sur les coûts, du paragraphe 19 de la décision XXVIII/2, qui demandait au Comité exécutif d'intégrer, dans les modèles d'accords pluriannuels futurs pour les plans d'élimination graduelle des HFC, le principe que la consommation restante admissible au financement du tonnage soit déterminée sur la base du point de départ de la consommation globale nationale, moins le montant financé pour des projets déjà approuvés. Un membre a dit que le langage de l'Amendement de Kigali disait clairement que ce principe devrait être inclus dans les principes déjà convenus par les Parties. Le Comité exécutif a convenu de reporter à une réunion future l'examen de cette question.

Activités de facilitation

50. Le Président a présenté le paragraphe 40 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et a fait remarquer que la question pourrait être reprise sous le point 6(a)(ii), Activités de facilitation, de l'ordre du jour.

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

51. Les représentants du Secrétariat ont présenté les paragraphes 41 à 67 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 concernant les surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la fabrication. Les surcoûts d'exploitation et les surcoûts d'investissement ont été présentés séparément.

52. Plusieurs questions ont été soulevées au cours des échanges sur les surcoûts d'investissement, notamment que les six catégories de surcoûts définies dans la décision XXVIII/2 constitueraient forcément des surcoûts ; qu'il fallait plus d'information afin de pouvoir définir en chiffres les niveaux de surcoûts d'investissement, la durée des surcoûts d'exploitation et le seuil de coût-efficacité ; que le Comité exécutif devrait examiner des chiffres basés sur des surcoûts et économies réels provenant des enseignements tirés et de l'expérience acquise dans le contexte des surcoûts de l'élimination des HCFC ; que la technologie et les marchés des solutions de remplacement étaient en évolution constante et pourraient donner lieu à de nouvelles circonstances qui laisseraient entendre que les calculs des surcoûts sont faits trop longtemps avant les propositions de projet ; et qu'il serait plus sage de créer une méthode de calcul des niveaux de surcoûts d'investissement, de la durée des surcoûts d'exploitation et du seuil de coût-efficacité au lieu de définir des niveaux réels, pour le moment.

53. De plus, des renseignements supplémentaires provenant de différentes sources sont requis afin d'en arriver à une décision sur les surcoûts admissibles. Le Secrétariat constitue une de ces sources, et celui-ci pourrait être invité à fournir un tableau indiquant les enseignements tirés de la reconversion de la technologie à base de HCFC à des solutions de remplacement à faible PRG (notamment en ce qui concerne les surcoûts d'investissement, les surcoûts d'exploitation, le rapport coût-efficacité des reconversions et les cas où il existait une solution à faible PRG, mais que celle-ci n'a pas été retenue, afin de cerner les obstacles à l'adoption de la technologie à faible PRG). D'autres données pourraient être obtenues en demandant aux pays de soumettre des projets d'investissement par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution aux fins d'examen individuel, étant entendu que des rapports détaillés sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation engagés dans le cadre de la reconversion à une technologie à faible PRG seraient exigés pour les projets approuvés. Des conditions seraient imposées pour ces projets, dont la ratification de l'Amendement de Kigali par le pays, seuls les projets de reconversion des entreprises de fabrication seraient admissibles, et la déduction de toute quantité de HFC éliminée du partir du point de départ pour une réduction globale.

54. Il a été souligné, dans le cadre des échanges sur les surcoûts d'exploitation, que le paiement des surcoûts d'exploitation avait initialement pour objectif d'encourager l'adoption hâtive des solutions de remplacement et d'empêcher les entreprises ayant procédé à une reconversion hâtive de subir un

désavantage concurrentiel. Un membre a indiqué que la méthode appliquée aux surcoûts d'exploitation dans le contexte de l'élimination des HCFC était appropriée et qu'il n'existait aucune raison d'imposer une méthode différente dans le contexte de la réduction progressive des HFC. Des précisions ont été demandées concernant la possibilité de tenir compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le cadre du calcul des surcoûts d'exploitation. La représentante du Secrétariat a répondu que l'efficacité énergétique n'était pas directement entrée en ligne de compte dans les calculs précédents des surcoûts d'exploitation, et que le Comité exécutif devrait discuter davantage de la question. En réponse à une question sur les répercussions de la promotion d'une technologie de nature différente sur les surcoûts d'exploitation, la représentante du Secrétariat a expliqué que celles-ci dépendraient du projet proposé, car certaines propositions de projet pourraient engager des surcoûts d'exploitation plus élevés et d'autres des surcoûts d'exploitation moins élevés. Le Comité exécutif évaluerait les répercussions de la technologie de nature différente lors de l'examen des différentes propositions de projet.

55. Au cours d'une discussion subséquente portant sur des éléments exigeant un examen plus approfondi, des membres du Comité exécutif ont poursuivi leurs échanges sur les modalités de présentation des projets d'investissement dans le secteur de la fabrication qui serviraient à acquérir de l'expérience en matière de surcoûts d'investissement et d'exploitation associés à la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'article 5. Ils se sont demandé s'il était nécessaire pour un pays d'avoir déjà ratifié l'Amendement de Kigali, ou si une communication claire de son intention définitive de le faire, avec une date limite pour cette ratification, serait suffisante. Un membre a suggéré que cette approche qui avait été entérinée au début du processus visant les HCFC à cet effet devrait être adoptée pour la réduction graduelle des HFC. Les membres ont aussi discuté de la date limite pour la présentation des projets d'investissement; l'inclusion de certains types de technologie (par ex., une technologie alternative et la fabrication sur place); la nécessité d'éviter de limiter l'exercice de la collecte des données; et si les projets qui contournaient les HFC pouvaient fournir des données pertinentes. En discutant du contenu des rapports de projets d'investissement potentiel, un membre a insisté sur la nécessité d'inclure des données sur les coûts et les économies de l'efficacité énergétique. En ce qui a trait au moment de la présentation des propositions de projet, un membre a fait remarquer que, afin de respecter la date limite de présentation, il serait nécessaire de demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution de présenter dès que possible des propositions ou des notes conceptuelles.

Activités d'assistance technique

Recherche et développement, s'il y a lieu pour adapter et optimiser des produits de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul

Coûts des brevets et concepts, et surcoûts des redevances, s'il y a lieu et s'ils sont rentables

Coûts de l'introduction sécuritaire des produits de remplacement inflammables et toxiques

56. Le président a présenté les paragraphes 65 à 87 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

57. On a souligné que des activités d'assistance technique avaient été approuvées par le Comité exécutif en quelques occasions : dans le Programme d'aide à la conformité, à titre d'activités autonomes, dans le cadre du renforcement des institutions et dans le cadre d'accords pluriannuels. Il serait donc utile que le Secrétariat puisse analyser les divers types d'activités qui ont été financées, ainsi que les tonnages associés à ces activités, afin que le Comité exécutif ait une meilleure idée de l'efficacité de l'assistance technique. On a aussi fait remarquer que l'utilisation de nouveaux frigorigènes signifierait que les techniciens seraient exposés à de nouveaux risques, et que chaque projet devait donc se munir d'équipements de sécurité pour traiter l'inflammabilité et la toxicité des nouveaux frigorigènes. Il fallait une nouvelle approche aux questions de sécurité en ce qui a trait aux HFC, une approche différente de celle qui avait été utilisée pour les HCFC dans le passé.

Secteur de la production

58. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 88 à 95 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Les surcoûts admissibles au financement de la réduction progressive de la production de HFC avaient été convenus au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2. Bien que les catégories comprenaient la reconversion d'installations de fabrication existantes afin de fabriquer des produits de remplacement et aussi de combler les coûts des nouvelles installations de production, le Comité exécutif avait jusqu'à ce moment approuvé le financement pour le secteur de la production en s'appuyant sur la fermeture de l'usine, ce qui était jugé l'option la plus efficace et la plus économique.

59. Un membre a indiqué que, dans le passé, le Comité exécutif avait composé avec les produits de remplacement fluorés, et il a dit que le moment était venu d'utiliser d'autres technologies de remplacement, comme on l'avait noté au paragraphe 15 b) v) de la décision XXVIII/2, et de s'assurer de l'efficacité énergétique de tous les remplacements. D'autres membres étaient d'avis qu'il était aussi important de tenir compte de la question du HFC-23 comme sous-produit du processus de production de HCFC-22, et plusieurs membres ont indiqué que la façon la plus efficace de traiter les émissions de HFC-23 serait de fournir du financement suffisant aux pays visés par l'article 5 afin de leur permettre de cesser la production de HCFC-22 dans leurs pays. Il était important de se rappeler que toute autre solution visant le HFC-23 devrait encore être financée par le Fonds multilatéral, sinon les pays de l'article 5 auraient de la difficulté à respecter leurs engagements en fonction de l'Amendement de Kigali. En ce qui a trait à la production de HCFC-22 pour utilisation comme matière première, il fallait des mécanismes de réglementation des émissions de HFC-23. Toutefois, ces questions étaient particulières à un certain type et à un certain nombre d'usines seulement. La meilleure solution pour éliminer les émissions de HFC-23 était de cesser la production de HCFC-22.

60. On a suggéré que le secteur de la production devrait utiliser comme point de départ les éléments convenus par les Parties au paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2. Ces éléments pourraient alors être davantage élaborés par le Sous-groupe du secteur de la production. Un membre a souligné que la production de produits de remplacement des HFC pourrait être un coût admissible. D'autres membres ont indiqué que cette situation était jugée un coût admissible selon la décision XXVIII/2, mais ils ont souligné que le Comité exécutif avait pour mandat de traiter la réduction progressive des HFC selon l'option la plus économique. On a proposé de demander aussi au Secrétariat de compiler les données disponibles sur les coûts et le financement dans des cas similaires à celui du secteur de la production.

61. Un autre membre a dit, en ce qui a trait au HFC-23 en fonction de la réglementation du produit, qu'il pourrait être possible d'évaluer la question du financement de la fermeture des usines mixtes de production de HCFC-22 qui n'étaient pas actuellement admissibles au financement. Cette solution pourrait être la plus rentable pour l'élimination des émissions de HFC-23. Toutefois, afin de pouvoir prendre cette décision, il serait important que le Secrétariat présente un rapport sur les coûts estimatifs de la fermeture des usines mixtes qui restent. On a suggéré que le Secrétariat pourrait utiliser comme point de départ pour ce calcul le rapport coût-efficacité établi pour la phase I du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) de la Chine, plus ou moins 20 pour cent.

62. Plusieurs membres ont suggéré qu'il n'était pas nécessaire pour le moment de reconstituer le Sous-groupe du secteur de la production, bien que cette décision puisse être réexaminée lorsque le Comité exécutif traitera le point 6 c) de l'ordre du jour, Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23.

Secteur de l'entretien en réfrigération

63. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 96 à 104 et l'Annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 qui traitent des surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Il a rappelé que l'élimination de l'utilisation des SAO dans le secteur de la

réfrigération constituait une des priorités du Comité exécutif et que toutes les catégories de coûts admissibles qui figurent au paragraphe 15c) de la décision XXVIII/2 avaient été financées par le passé, dans le cadre du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Bon nombre des activités mises en œuvre actuellement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération pourraient avoir une incidence sur la réduction progressive des HFC mais, étant donné qu'un grand nombre de solutions de remplacement à faible PRG ont été classées comme présentant un certain degré d'inflammabilité ou de toxicité, les pays visés à l'article 5 devraient envisager des stratégies axées sur l'introduction sécuritaire de ces solutions de remplacement.

64. On a fait valoir que le secteur de l'entretien constituait l'un des plus importants secteurs traités par le Comité exécutif, un secteur d'une importance particulière pour les pays visés à l'article 5 car il sera le secteur le plus affecté par la réduction progressive des HFC et leur principale source de financement pour respecter les obligations de conformité. Les directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC devraient viser les mêmes cibles, à quelques exceptions près, que les directives sur les HCFC et les développer davantage pour traiter des enjeux tels que l'inflammabilité, la toxicité et le coût des solutions de remplacement. Puisqu'une approche intégrée est requise, il serait utile que le Secrétariat effectue une étude approfondie de la question, toutefois un membre a déclaré que tout travail entrepris par le Secrétariat devrait aussi couvrir des enjeux additionnels tels que les éléments de chauffage, les thermopompes, les climatiseurs mobiles, les chaînes d'approvisionnement et l'efficacité énergétique ainsi que les coûts associés.

65. Un membre a suggéré la nécessité d'une approche différente pour ces coûts dans les pays à faible volume de consommation, tel que reconnu au paragraphe 16 de la décision XXVIII/2. Une analyse plus approfondie des surcoûts dans le secteur de l'entretien est requise, en ligne avec les observations du Secrétariat indiquant que les besoins en entretien varient selon les circonstances nationales. Ils doivent englober la capacité déjà établie pour l'élimination des SAO, surtout dans les pays à très grand volume de SAO, ainsi que les infrastructures existantes dans les pays plus avancés sur le plan technologique et possédant une infrastructure d'entretien. Il faut aussi obtenir davantage d'informations sur la récupération, le recyclage et la régénération des HCFC et sur les investissements effectués en lien avec ces activités.

66. La majorité des pays étaient sur le point d'embarquer dans la phase III de leurs PGEH et pour la plupart d'entre eux, il ne restait que le secteur de l'entretien à traiter. Un financement adéquat était requis pour l'utilisation de solutions de remplacement à PRG faible ou nul dont certaines étaient inflammables, toxiques ou coûteuses ou bien dont l'utilisation exigeait des systèmes à haute pression. Par ailleurs, la capacité d'utilisation de frigorigènes naturels dans les pays visés à l'article 5 est limitée et l'adoption de normes est requise pour leur utilisation dans ces pays. Tandis qu'une approche similaire à celle de la phase II des PGEH pourrait être utilisée, la réduction progressive des HFC s'avérait différente de l'élimination des HCFC; les solutions de remplacement étaient plus complexes et plus coûteuses et requerraient une analyse supplémentaire. Il faudrait aussi tirer parti des ressources potentielles et mener une réflexion sur les besoins réels des pays visés à l'article 5.

67. Il faudrait demander au Secrétariat d'entreprendre une analyse supplémentaire des pratiques antérieures afin de pouvoir développer une approche holistique pour traiter de tous les éléments nécessaires dans le secteur de l'entretien, ce qui exige une bonne compréhension de ce qui a été fait dans le passé et de ce qui sera nécessaire pour les PGEH dans l'avenir. Il faudrait aussi avoir une bonne compréhension des activités prévues par le secteur privé dans les pays visés à l'article 5 tandis qu'ils se sont tournés vers des systèmes plus efficaces et plus complexes. Les activités du Fonds multilatéral ne devraient pas être examinées isolément et le Secrétariat devrait être prié d'étudier les synergies entre les activités entreprises par le secteur privé et celles soutenues par le Fonds multilatéral.

68. Un membre a signalé qu'à la 77e réunion, le Secrétariat avait fait deux propositions utiles qui devraient être à nouveau présentées au Comité exécutif. La première demandait au Secrétariat de préparer un document sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, en tenant

compte des documents d'orientation antérieurs, des études de cas, des études de suivi et d'évaluation et du travail entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation et d'assistance technique. La seconde demandait au Secrétariat de préparer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un document qui couvrirait les aspects principaux à inclure lors de l'élaboration d'une série de modules de formation pour les agents des douanes et les techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation qui serviraient de base aux programmes de formation délivrés dans le cadre du Fonds multilatéral.

Autres coûts

69. Le président a présenté le paragraphe 105 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 sur les autres surcoûts admissibles et il a déclaré que le texte du paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 avait été inclus dans le modèle proposé pour les directives sur les coûts, contenu à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

70. Le Comité exécutif n'a pas débattu de cette question.

Renforcement institutionnel

71. Le président a présenté le paragraphe 106 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et noté que la question serait abordée au point 6 a) iii) de l'ordre du jour (renforcement institutionnel).

Efficacité énergétique

72. Le représentant du Secrétariat a présenté les paragraphes 107 à 115 et l'Annexe V du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 concernant l'efficacité énergétique.

73. Le mandat du Comité dans ce domaine est défini aux paragraphes 16 et 22 de la décision XXVIII/2. Lors des débats, plusieurs membres ont souligné l'importance de respecter ce mandat. Certains se sont demandé si les directives prévues par la décision devaient être élaborées en vue du financement direct de l'amélioration de l'efficacité énergétique ou de leur prise en compte par les pays et agences lors de la réduction progressive des HFC. Un membre a également mentionné que l'efficacité énergétique doit être envisagée dans le contexte de la production et de la consommation. Les membres ont généralement exprimé leur volonté commune de saisir les occasions de maintenir ou d'améliorer l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC, étant entendu que cette dernière resterait prioritaire, car l'obligation juridique des Parties porte sur l'élimination des HFC et non pas sur l'efficacité énergétique.

74. Plusieurs membres ont attiré l'attention sur l'expérience limitée du Comité en matière d'efficacité énergétique, bien que les questions connexes aient déjà été abordées dans le cadre des échangeurs de chaleur. Un membre a souligné le besoin d'accorder la priorité au secteur de la climatisation et de pleinement comprendre les aspects techniques de l'efficacité énergétique avant d'élaborer des directives concernant les coûts, en partie pour être en mesure d'établir si les améliorations technologiques sont inévitables ou facultatives. Cela étant, il a généralement été reconnu que l'objectif premier du Fonds multilatéral n'est pas de financer l'efficacité énergétique. D'autres mécanismes de financement existent dans ce domaine et les possibilités de financement ou de cofinancement par d'autres institutions devraient être examinées, malgré les problèmes que cela implique, comme l'ont souligné les membres.

75. Plusieurs membres ont exprimé des inquiétudes concernant le financement des coûts différentiels liés à l'efficacité énergétique et ont proposé d'essayer de quantifier les avantages économiques susceptibles de compenser le coût initial de l'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils, tels que les périodes d'amortissement. Il a également été mentionné que l'efficacité énergétique devrait être considérée comme un coût différentiel admissible plutôt que d'être répercutée sur les consommateurs, car

les coûts d'achat élevés limitent l'adoption généralisée des nouvelles technologies. De plus, les périodes d'amortissement ne devraient pas être prises en compte, car elles dépendent fortement de nombreux facteurs spécifiques à chaque pays et sont donc difficiles à calculer, mais aussi parce qu'elles sont un facteur de décision moins important pour les consommateurs des pays en développement.

76. Il a également été noté que le développement industriel dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dépend fortement des décisions prises au titre du Protocole de Montréal et qu'il est donc important d'intégrer les questions relatives à l'efficacité énergétique dans les principes et directives du Protocole.

77. Un membre a évoqué le rôle joué par les normes minimales d'économie d'énergie pour veiller à l'existence d'un marché pour les équipements de réfrigération et de climatisation économes en énergie, et de tests pour contrôler que les produits du marché respectent ces normes. Un autre membre a toutefois insisté sur le fait que l'adoption de ces normes reste volontaire, même si des activités de facilitation ou de renforcement des capacités liées à leur adoption pourraient être envisagées à un certain moment.

78. Au vu de ce qui précède, il a été proposé que le Secrétariat soit prié de poursuivre ses travaux sur les divers aspects de l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC afin d'aider le Comité dans ses délibérations. Un membre a noté l'existence de quatre directives de l'Union européenne portant sur l'efficacité énergétique, dont les secteurs du chauffage et du refroidissement, et contribuant à la réalisation des objectifs de l'Union européenne pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et a suggéré que le Secrétariat en tienne compte lors de la réalisation des travaux proposés.

79. Plusieurs membres ont exprimé le désir d'aborder à nouveau la question de l'efficacité énergétique lors de l'examen d'autres questions de l'ordre du jour de la présente réunion, telles que les activités de facilitation.

Renforcement des capacités pour la sécurité

80. Le président a présenté le paragraphe 116 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Il a noté que la question du renforcement des capacités pour la sécurité est spécifiquement abordée au paragraphe 23 de la décision XXVIII/2 et que le paragraphe 3 est également pertinent à cet égard.

81. Les membres du Comité exécutif n'ont rien eu à ajouter aux discussions sur la question ayant déjà eu lieu. Le président a noté que ces discussions reprendront lorsque le Comité examinera les activités d'assistance technique et le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

Élimination

82. Le président a présenté les paragraphes 117 à 124 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

83. Ces paragraphes n'ont donné lieu à aucune discussion du Comité exécutif.

Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées

84. Le président a présenté les paragraphes 125 à 131 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5. Il a noté que la question de l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées est abordée au paragraphe 35 de la décision XXVIII/2 et que le texte a été inclus dans le modèle proposé figurant à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

85. Ces paragraphes n'ont donné lieu à aucune discussion du Comité exécutif.

Débat général sur l'élaboration d'un projet de critères de financement

86. L'examen du point 6 a) i) de l'ordre du jour (Projet de critères de financement) a suscité un débat général sur les questions relatives à l'Amendement de Kigali et le rôle du Comité exécutif dans l'accomplissement de son mandat au titre de la décision XXVIII/2.

87. Un membre a indiqué que le débat actuel devrait contribuer à la formulation d'une stratégie ou d'une politique mondiale sur la réduction progressive des HFC, dont les présentes directives sur les coûts constitueraient une partie. L'élaboration de cette stratégie devrait être réalisée de manière globale et ouverte. Ce processus se heurte cependant à certains obstacles. Par exemple, le Comité exécutif n'a pas pour mandat de collecter des données sur les HFC auprès des pays non visés à l'article 5, ce qui est contraire à l'objectif de la réduction progressive mondiale. Par souci de transparence, les décisions stratégiques devraient être soumises au Groupe de travail à composition non limitée et envisagées de manière progressive. En outre, la catégorisation au titre de l'Amendement de Kigali des pays visés à l'article 5 dans les groupes 1 et 2 en fonction de leurs années de référence pour la consommation HFC dépend de leurs capacités respectives. Toutefois, en acceptant les contributions supplémentaires volontaires de 27 millions \$US visant le démarrage rapide de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali par les pays visés à l'article 5 dont les années de référence pour la consommation de HFC vont de 2020 et 2022, le Comité exécutif a défavorisé les pays du groupe 2. Enfin, il a ajouté que les délibérations de la présente réunion devraient être plus ouvertes et que la règle selon laquelle un seul membre de chaque groupe peut s'exprimer sur chaque question devrait être assouplie à cette fin. Un autre membre a souscrit à ces propos et a demandé au Secrétariat si les offres de financement conditionnel proposées par le passé ont été acceptées.

88. Concernant le mandat du Comité exécutif et l'ouverture du processus, un membre a souligné que la priorité du Comité exécutif était de travailler dans le cadre du mandat défini par la Réunion des Parties pour mettre en œuvre les directives sur les coûts de sorte qu'elles bénéficient à tous les pays. Un autre membre a indiqué qu'il était important de poursuivre l'élaboration des directives sur les coûts et de décider quelles informations complémentaires devraient être demandées au Secrétariat en vue de la prochaine réunion, tout en élargissant le débat sur le cadre général du processus.

89. Concernant la discrimination à l'égard de certaines catégories de pays, un membre a indiqué qu'aucun texte ou aucune proposition soumis(e) à la présente réunion n'introduisait de discrimination à l'égard des pays visés à l'article 5 en fonction de leur groupe d'appartenance. Un autre membre a déclaré que le processus ayant donné lieu à la création des groupes 1 et 2 à Kigali illustre la souplesse des Parties ainsi que le principe de responsabilités communes mais différenciées. Un autre a indiqué que l'appartenance au groupe 1 ou 2 était uniquement liée à l'échéance des obligations et que la décision de financer en premier les pays ayant des années de référence antérieures reposait sur des arguments pratiques et non pas discriminatoires.

90. Concernant la question connexe du financement complémentaire de 27 millions \$US accepté par le Comité exécutif, un membre a déclaré que ce financement, qui vient compléter le processus normal de reconstitution des fonds, avait pour objet de faciliter des mesures rapides, sans cibler de groupe de pays particulier, et cadrait avec la pratique du Fonds multilatéral qui consiste à aider les pays quelques années avant l'entrée en vigueur de leurs obligations. Un autre membre a suggéré que le don de 27 millions \$US pourrait être examiné plus avant pour répondre à toute préoccupation. Un autre membre a indiqué que la décision avait été prise pour aider les pays visés à l'article 5 à satisfaire leurs besoins à court terme et qu'elle devrait s'appliquer dans le respect de l'accord conclu à la décision 77/59. Un membre a ajouté que l'Amendement de Kigali ne faisait pas de distinction entre les pays visés à l'article 5 du groupe 1 et les pays visés à l'article 5 de groupe 2 en ce qui a trait à l'accès au soutien financier.

91. Répondant à une question concernant la réception de fonds autres les contributions régulières au Fonds multilatéral assorties de conditionnalités, le Chef du Secrétariat a rappelé qu'un don proposé de

l'Union européenne assorti de plusieurs conditionnalités n'avait pas été accepté par le Comité. Cela étant, le financement de 27 millions \$US visant un démarrage rapide par les pays visés à l'article 5 dont les années de référence pour la consommation de HFC vont de 2020 à 2022 a été accepté avec gratitude par le Comité exécutif.

92. Concernant la proposition d'une politique mondiale sur les HFC, un membre a déclaré que l'Amendement de Kigali avait été élaboré à cette fin. Le membre qui avait soulevé cette question a précisé que la politique envisagée devrait reposer sur des informations mondiales sur la consommation et la production actuelles de HFC dans divers secteurs, afin d'orienter la planification de leur la réduction progressive. Pour bien dépeindre la situation mondiale, il est important de collecter des informations sur tous les pays, qu'ils soient visés ou non à l'article 5. Un autre membre a suggéré que le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait être une source d'information utile.

93. Concernant le nombre de membres d'un groupe s'exprimant sur une question spécifique, des membres ont rappelé que cette règle avait été établie pour assurer une représentation équilibrée entre les pays visés à l'article 5 et les autres, et pour veiller à la cohérence des vues exprimées par un groupe particulier. Un membre a noté que la formation de groupes de contact donnait à tous les membres la possibilité d'exprimer leur opinion, tout en préservant l'intégrité de chaque groupe lors des séances plénières.

94. Concernant le besoin de présenter des rapports au Groupe de travail à composition non limitée à chaque étape du processus de développement des directives sur les coûts, un membre a estimé que cette mesure pourrait considérablement ralentir la mise au point définitive de ces directives.

95. À l'issue d'un échange de vues, le président a souligné qu'aucune partie ne serait exclue du processus de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Confrontée à de nombreux défis, la communauté de l'ozone a toujours trouvé des solutions grâce à un dialogue transparent et consensuel. Il a donc demandé aux membres du Comité exécutif de chercher un moyen de surmonter les difficultés rencontrées dans le cadre du débat actuel.

96. Plus tard au cours de la réunion, un membre a réitéré l'importance de rassembler des données sur la consommation et la production de HFC, en rapport avec le point 5 de l'ordre du jour, mais en l'étendant à la collecte de données supplémentaires des pays non visés à l'article 5, tant pour la transparence que pour s'assurer de l'élaboration de stratégies pouvant être mises en œuvre. Il a incité le Secrétariat à faire les efforts appropriés pour recueillir ces données.

97. Un autre membre s'est dit d'avis que le Fonds multilatéral allait vers un régime plus technique, plutôt que d'agir comme un facilitateur du mécanisme de financement, parce qu'on demandait au Secrétariat de fournir des documents techniques, y compris par la retenue de services de consultants de l'extérieur. Il a de nouveau été suggéré d'avoir, pour ces questions, recours à l'expertise du groupe de l'évaluation technique et économique (GETE). Le Chef du Secrétariat a expliqué que le GETE avait son propre mandat et qu'il n'effectuait que du travail demandé par la Réunion des Parties. Si l'on demandait au Secrétariat du Fonds de fournir des informations en supplément des données disponibles sur la base des rapports du GETE, il demandait alors ces informations auprès d'autres sources, ou retenait les services de consultants ou de spécialistes indépendants pour obtenir ces données. Un autre membre a dit que les membres du Comité exécutif pouvaient évaluer la meilleure voie à suivre pour obtenir des informations supplémentaires, que ce soit auprès du Secrétariat, ou en retenant les services d'experts externes, ou par le biais d'une demande à la Réunion des Parties, ou encore par d'autres moyens.

98. Un membre a dit que la question de l'efficacité énergétique était d'importance générique et devrait être jugée comme une question intersectorielle à inclure dans l'examen d'autres questions.

99. Après des discussions approfondies sur les données pertinentes à l'élaboration des directives sur les coûts pour la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'article 5, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : projet de critères de financement contenue dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1;

En ce qui a trait à la souplesse dans la mise en œuvre qui permet aux Parties de sélectionner leurs propres stratégies et de prioriser les secteurs et choisir les technologies

- b) D'inclure le paragraphe 13 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle des lignes directrices en matière de coûts pour l'élimination graduelle des HFC inclus à l'annexe I du présent rapport;

En ce qui a trait à la date de cessation de la capacité admissible

- c) D'inclure le paragraphe 17 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle de lignes directrices en matière de coûts pour la réduction graduelle des HFC inclus à l'annexe I au présent rapport;

En ce qui a trait aux deuxièmes et troisièmes reconversions

- d) D'inclure le paragraphe 18 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle de lignes directrices en matière de coûts pour la réduction graduelle des HFC inclus à l'annexe I au présent rapport;

En ce qui a trait aux réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC

- e) De poursuivre les discussions sur :
- i) La méthodologie de détermination du point de départ, y compris la manière de l'exprimer en équivalents CO₂, tonnes métriques, ou les deux;
 - ii) L'inclusion du paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 dans la section pertinente du projet de modèle des lignes directrices en matière de coûts pour la réduction graduelle des HFC;

En ce qui a trait aux surcoûts admissibles

Consommation du secteur de la production

- f) Conformément au paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2, de rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et de les inclure dans le calcul des coûts associés à la réduction graduelle de la consommation de HFC du secteur de la production inclus à l'annexe I du présent rapport:
- i) Surcoûts d'investissement;
 - ii) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
 - iii) Activités d'assistance techniques;
 - iv) Recherche et développement, s'il y a lieu pour adapter et optimiser des produits

- de remplacement des HFC à potentiel faible ou nul de réchauffement de la planète;
- v) Coûts des brevets et des concepts, et surcoûts des redevances, s'il y a lieu et s'ils sont rentables;
 - vi) Coûts de l'introduction sécuritaire des produits de remplacement inflammables et toxiques.
- g) D'envisager l'approbation d'un nombre limité de projets portant sur les HFC, dans le secteur de la fabrication seulement, indépendamment de la technologie, avant la première réunion de 2019, au plus tard, afin que le Comité exécutif puisse acquérir de l'expérience dans les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation associés à la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, étant entendu que : tout pays visé à l'article 5 ayant soumis un projet aura ratifié l'Amendement de Kigali ou soumis une lettre officielle précisant l'intention du gouvernement de ratifier l'Amendement; qu'aucun soutien financier supplémentaire ne sera disponible jusqu'à la réception de l'instrument de ratification par le dépositaire des Nations Unies à New York; et que toute quantité de HFC réduite en conséquence du projet sera soustraite du point de départ;
- h) D'examiner les coûts et les économies associés aux occasions d'éviter les HFC dans les activités d'élimination des HCFC et la façon de les aborder;

En ce qui a trait aux autres questions abordées en lien avec les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1

- i) De demander au Secrétariat de préparer un document contenant les éléments de la décision XXVIII/2 présentés par le président du Comité exécutif dans son sommaire écrit des discussions sur le point 6 a) de l'ordre du jour, Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, à la 78^e réunion, aux fins d'examen plus approfondi par le Comité exécutif à la 79^e réunion, qui comprend un sommaire des éléments en instance tels que les surcoûts admissibles (consommation, fabrication, secteur de la production, secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et autres coûts), l'efficacité énergétique, le renforcement des capacités pour régler les questions relatives à la sécurité, l'élimination définitive et l'admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée.

(Décision 78/3)

ii) Activités de facilitation

iii) Renforcement institutionnel

100. Le Comité exécutif a décidé de traiter ensemble les sous-points sur les activités de facilitation et le renforcement institutionnel, en raison des liens entre les deux questions et parce que le paragraphe 20 de la décision XXVIII/2 a inclus le renforcement institutionnel comme activité de facilitation.

101. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6 sur les activités de facilitation, après quoi, un autre représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7 sur le renforcement institutionnel.

102. Un membre a suggéré que la discussion sur les questions des activités de facilitation et du renforcement institutionnel soit structurée en trois parties : premièrement, les activités de facilitation

nécessaires ; deuxièmement, le moment où elles étaient nécessaires ; et, troisièmement, la manière dont elles seraient menées à bien. Le premier élément comportait les activités immédiatement nécessaires afin d'aider les pays visés à l'article 5 à lancer le processus de la réduction progressive des HFC, notamment la ratification de l'Amendement de Kigali, le lancement des arrangements institutionnels de soutien, la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les HFC au titre de l'Article 4B, la tenue de consultations avec les parties prenantes et les agences gouvernementales, ainsi que la mise au point de méthodes de collecte de données. Les autres activités, notamment les programmes de formation à l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, étaient importantes mais pas essentielles pour le démarrage. En revanche, de la flexibilité est nécessaire car tous les pays ont des exigences différentes qui ne se présentent pas dans le même ordre. Il a été compliqué de garantir une programmation et un séquençage appropriés des activités étant donné l'éventail des exigences des pays visés à l'article 5, même si les activités de ratification et du programme d'octroi de licence étaient d'une grande priorité. La manière de les dispenser pourrait s'appuyer sur l'expérience acquise par le passé au niveau de la mise en œuvre de ces activités, notamment par le renforcement institutionnel, les activités de préparation au PAC et aux PGEH, et pourrait également se traduire par des projets autonomes d'activités de facilitation. Il était important d'éviter les doubles emplois et d'assurer la clarté sur les mécanismes à utiliser et les circonstances dans lesquelles y faire appel. Enfin, ce membre a suggéré que le Secrétariat puisse préparer un projet de directives pour les activités de facilitation en vue d'un examen par le Comité exécutif lors d'une prochaine réunion.

103. Plusieurs autres membres ont soutenu l'approche proposée, et ont souscrit à la priorité de ratifier l'Amendement de Kigali. Il a été généralement reconnu qu'une approche souple était nécessaire pour refléter la diversité des circonstances nationales ainsi que la structure juridique et politique de chaque pays. Un membre a déclaré qu'il était important de mettre au point un mécanisme qui permette d'évaluer les besoins du pays en matière d'activités de facilitation en apportant le soutien à ces activités de la manière et au moment requis. Par ailleurs, un autre membre a déclaré que le rôle potentiel du PAC dans le soutien des activités de facilitation méritait, compte tenu des nouvelles difficultés, un examen plus approfondi dans le cadre de l'examen de la structure générale du PAC, examen à envisager lors de la 79^e réunion.

104. Un membre a déclaré que les activités de renforcement des capacités et de renforcement institutionnel soutenues par le Fonds multilatéral lors de l'élimination des SAO pouvaient servir de modèle et de cadre de conformité. Les projets de renforcement institutionnel ont joué un rôle important en aidant les pays à se conformer au Protocole de Montréal. Avec l'Amendement de Kigali, un soutien accru serait nécessaire. Un financement équitable, stable et suffisant est nécessaire pour que les pays visés à l'article 5 garantissent la pérennité de la réduction progressive des HFC. Toutefois, le financement des activités de renforcement des capacités ne doit pas compromettre la disponibilité des fonds pour d'autres activités.

105. Un membre a souligné l'importance du soutien au renforcement institutionnel, et a établi une distinction entre ces activités et les activités de facilitation définies comme celles qui habiliteraient ou permettraient aux unités nationales de l'ozone de remplir leurs obligations en matière de la réduction progressive des HFC. Parmi ces activités pourraient figurer l'aide au programme d'octroi de licences, la constitution de rapports de données, la mise au point de stratégies nationales, les projets de démonstration, la formation et le renforcement des capacités. Les activités telles que les projets de démonstration pourraient être des projets autonomes, tandis que les autres pourraient être mises en œuvre par l'unité nationale de l'ozone dans le cadre des projets de renforcement institutionnel. Un autre membre a souscrit à la distinction utile faite entre ces activités de facilitation et les activités qui aideraient l'unité nationale de l'ozone par un soutien au renforcement institutionnel, après la ratification, afin de permettre de respecter les nouvelles obligations à long terme.

106. Un membre a déclaré que le Comité exécutif n'avait pas le mandat de faire la différence entre les Parties visées à l'article 5 qui avaient choisi d'être incluses dans les calendriers de la réduction

progressive des HFC du groupe 1 ou du groupe 2 indiqués dans la décision XXVIII/2, et un autre a mentionné que les pays visés à l'article 5 avaient tous urgemment besoin d'un financement pour soutenir les activités de facilitation. Le Président a précisé que ces groupements restaient ceux définis dans l'Amendement de Kigali ; aucun membre à la présente réunion n'a émis de doute à ce sujet, et les activités discutées dans le cadre du point de l'ordre du jour s'appliquaient à tous les pays visés à l'article 5 sans tenir compte de leur groupe.

107. Un membre a fait remarquer qu'il semblait y avoir une entente sur le fait que le soutien apporté aux pays visés à l'article 5 dans leurs efforts pour ratifier l'Amendement de Kigali était la première priorité lors de l'examen des activités de facilitation. Ces efforts pourraient se traduire par un soutien à l'élaboration de la législation nationale pour permettre le lancement de la ratification, et par la mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas pour les HFC. Il a déclaré que le renforcement institutionnel offrait un soutien continu, et qu'il était logique d'envisager une augmentation du renforcement institutionnel une fois l'Amendement de Kigali ratifié par le pays. Un autre membre a suggéré que le niveau de soutien au renforcement des institutions soit revu régulièrement.

108. Après discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander au Secrétariat de préparer des lignes directrices sur les activités de facilitation pour examen par le Comité exécutif à sa 79^e réunion, en tenant compte des discussions ayant eu lieu sur cette question à la 78^e réunion;
- b) D'envisager d'accroître le financement pour le renforcement des institutions lors d'une prochaine réunion, conformément au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2.

(Décision 78/4)

b) Détermination des points à examiner en lien avec les activités existantes d'élimination des HCFC

109. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/8 et donné une vue d'ensemble des questions clés déterminées au cours de l'approbation et de la mise en œuvre des phases I et II des PGEH des pays visés à l'article 5.

110. Après la présentation du document, un membre a souligné la question des difficultés pour adopter des solutions de remplacement à faible PRG. Il était important de garder à l'esprit que, malgré l'expérience acquise dans ce domaine, cela ne signifie pas qu'il n'y a aucun obstacle à l'adoption de ces solutions de remplacement. Tous les pays ne disposaient pas des conditions requises pour adopter les solutions de remplacement à faible PRG, notamment des frigorigènes naturels. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être possible de créer des synergies et d'agir rapidement au niveau de la phase III des PGEH en éliminant les HCFC et/ou en facilitant l'adoption des solutions de remplacement à faible PRG, en contournant ainsi la transition vers les HFC.

111. Après cette discussion, le Comité exécutif a pris note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/8 sur la détermination des points à examiner en lien avec les activités existantes d'élimination des HCFC.

c) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23

112. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9 décrivant les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23.

113. Plusieurs membres ont souligné que les obligations de contrôle du HFC-23 de janvier 2020 étaient les premières obligations de contrôle imposées au titre de l'Amendement de Kigali, rendant

l'examen de cette question une priorité. Les membres ont aussi fait savoir qu'il y avait différentes façons de respecter l'obligation de contrôler le HFC-23, dont l'incinération, la fermeture, la capture et l'utilisation à des fins contrôlées ou comme matière première, et la capture et la destruction hors site. Certains membres estiment qu'il est important que les pays puissent jouir d'une certaine souplesse dans le choix de la méthode. Il a été précisé que le financement de la fermeture des installations de production de HCFC-22 représente la méthode la plus efficace de contrôler les émissions de HFC-23 d'un point de vue environnemental. À cet égard, un membre a indiqué que la fermeture des usines n'est pas nécessairement une solution envisageable pour les pays possédant plusieurs chaînes de production, y compris des chaînes servant à la fabrication de HCFC-22 comme matière première, car le HFC-23 devra quand même être détruit. De plus, des incinérateurs ont été installés dans certaines usines au titre du Mécanisme pour un développement propre, mais cet équipement date déjà de plus de dix ans et les coûts d'entretien sont à la hausse.

114. Plusieurs membres ont attiré l'attention sur le large éventail de surcoûts d'exploitation déclarés par les pays et les installations de destruction, et ont souligné qu'il faut plus d'information sur le sujet. Il a été souligné que les lignes directrices sur les coûts de la destruction du sous-produit HFC-23 devront être développées à partir d'information provenant d'usines situées dans des pays visés à l'article 5, car il faut examiner plusieurs solutions pour éliminer le HFC-23. Il a donc été suggéré que les membres du Comité exécutif soient invités à soumettre au Secrétariat de l'information provenant des usines sur les installations de production de HCFC-22 dans leurs pays, afin que celle-ci soit incluse dans l'analyse du Secrétariat sur les pratiques actuelles de gestion du HFC-23 ; la quantité approximative de HFC-23 produite, recueillie et utilisée, détruite et/ou émise annuellement à chaque usine ; et la réglementation domestique existante ou prévue, y compris les programmes de crédits domestiques. L'analyse du Secrétariat devrait porter sur l'optimisation des procédés ; l'incinération ; la transformation ; la fermeture de la production de HCFC-22 ; le suivi et la vérification ; et la capture sur place de HFC-23 aux fins d'envoi dans un lieu de destruction ou de reconversion hors site (qui pourrait représenter une mesure bouche-trou pour les chaînes destinées à être fermées).

115. Les autres renseignements demandés par les membres portent sur : deux projets d'assistance technique inclus dans le PGEPP de la Chine ; la co-destruction de HFC-23 et autres substances (telles que les SAO et les polluants organiques persistants) ; les installations de destruction seraient-elles utilisées pour d'autres HFC ou d'autres substances afin de réduire les coûts, ou de fournir un autre mécanisme de financement ; le coût d'éliminer ou d'effectuer le suivi des déchets dangereux produits par le procédé de destruction du HFC-23 ; le coût et les recettes possibles associés à la transformation irréversible du HFC-23 en d'autres composés utilisés à des fins commerciales ; les conséquences de la fermeture d'usines mixtes de HCFC-22 ; les politiques et mesures d'encouragement existantes sur la destruction du HFC-23 ; les solutions et les technologies de contrôle qui semblaient prometteuses mais pour lesquelles il existe peu ou pas d'information sur les coûts ; l'assistance technique potentielle pour le développement de mesure législatives pour assurer le suivi des émissions du HFC-23 et autres HFC, et la connaissance des taux d'émissions fugitives ; les ramifications de la ratification de l'Amendement de Kigali sur le suivi permanent des émissions ; les politiques qui pourraient garantir la pérennité des mesures mises en œuvre par les pays afin de détruire ou de prévenir les émissions de HFC-23 ; et les mesures législatives entourant la fermeture d'usines et l'élimination de HFC-23 dans d'autres pays.

116. Il a également été souligné qu'il n'existe actuellement aucune technologie approuvée pour la destruction du HFC-23. Advenant la découverte d'un mécanisme convenable, le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique devraient être consultés au sujet des technologies de destruction convenables et les moyens possibles d'effectuer le suivi des émissions de HFC-23, ainsi que les coûts associés. Le président a indiqué que le Secrétariat ne pouvait pas consulter ces groupes directement, car ils relèvent des Parties. Il a ajouté que les Parties devraient commencer à aborder les technologies de destruction en 2017 tout en gardant à l'esprit que l'assistance du Fonds multilatéral devra débiter en 2018 afin de respecter l'obligation de contrôle de 2020. Idéalement, le Secrétariat devrait présenter à la 79^e réunion un compte rendu sur les progrès accomplis dans la collecte

de l'information demandée par le Comité exécutif et soumettre ensuite un rapport actualisé sur les principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 à la 80^e réunion. Il a aussi été suggéré de soumettre un examen préliminaire de l'information sur les chaînes de production recueillie par le Secrétariat à la 79^e réunion, aux fins d'examen par le Sous-groupe sur le secteur de la production, en vue de protéger le caractère confidentiel de l'information commerciale.

117. En ce qui concerne le financement de la destruction du sous-produit HFC-23, il a été mentionné que les chaînes de production situées dans les pays visés à l'article 5 pourraient produire plus de HFC-23 que les chaînes situées dans des pays non visés à l'article 5, et qu'un soutien serait nécessaire pour le transfert de la technologie visant à réduire le taux d'émission de HFC-23, ainsi que pour le suivi et la vérification de la destruction du HFC-23. Quant à savoir si ce financement devrait provenir des contributions supplémentaires volontaires au Fonds multilatéral en 2017, on estime qu'il pourrait être difficile de réserver une part des sommes à la destruction du HFC-23 avant que les fonds ne soient alloués. Par contre, rien n'empêche les pays ayant obtenu ces sommes de les utiliser pour des activités de facilitation associées au contrôle des émissions de HFC-23.

118. À l'issue des débats, il a été déclaré que le Fonds multilatéral devrait avoir comme principe de concentrer ses efforts à combler les vides pour éviter l'absence de réglementation sur le HFC-23. Il a aussi été rappelé aux membres que l'Amendement de Kigali demandait la destruction du HFC-23 dans la mesure du possible.

119. Au cours des échanges sur la formulation proposée pour l'obtention d'une estimation des coûts de la fermeture des usines mixtes de production de HCFC-22, il a été souligné que le rapport coût-efficacité moyen permettrait le développement d'un coût estimatif. En l'absence de ce rapport coût-efficacité moyen, et comme aucun audit technique n'a été effectué, le Secrétariat ne pourrait fournir que de l'information sur les coûts estimatifs et non les coûts estimatifs mêmes. Des formulations divergentes ont aussi été proposées concernant l'étendue de l'information souhaitée sur le suivi permanent des émissions de HFC-23, où un membre souhaitait limiter l'information aux coûts, et un autre membres voulait obtenir de l'information sur les coûts et les solutions.

120. L'étude proposée d'un expert technique à soumettre à la 81^e réunion a aussi soulevé plusieurs questions. Répondant à une question d'un membre, la représentante du Secrétariat a expliqué qu'il avait été décidé que l'étude porterait sur sept usines dans deux pays visés à l'article 5 afin de refléter les débats précédents à l'effet que l'optimisation des procédés revêtait un intérêt particulier dans les pays possédant plusieurs chaînes de production, dont des chaînes de production de HCFC-22 utilisé comme matière première. Le nombre d'usines a été limité à sept afin que les coûts de l'étude théorique et de l'étude sur le terrain puissent être plus faciles à gérer. Il a été proposé d'effectuer une étude théorique seulement, afin de recueillir de l'information sur l'optimisation des procédés contenue dans la documentation existante, et de réduire ainsi les coûts de l'étude.

121. Certains membres ont demandé des éclaircissements au sujet de la formulation proposée par un membre pour les coûts associés à la gestion des répercussions intermédiés ou les émissions de tous les composés. Certains membres ont appuyé une proposition sur le financement de projets de démonstration sur la reconversion du sous-produit HFC-23 en produits utiles, que d'autres membres ont jugée prématurée. Reconnaisant que de plus amples discussions, éclaircissements et études sur les amendements proposés au projet de décision étaient nécessaires afin d'atteindre un consensus, le Comité exécutif a convenu de constituer un groupe de contact chargé d'examiner la question plus en profondeur.

122. À l'issue des échanges au sein du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23, présentés dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9 et Corr.1;

- b) De prendre note de l'urgence d'agir, afin que les pays visés à l'article 5 puissent respecter leurs obligations de communication des données et de contrôle relatives au HFC-23 avant le 1^{er} janvier 2020;
- c) De réitérer, par l'entremise de la Banque mondiale, sa demande au gouvernement de la Chine de soumettre à la 79^e réunion des rapports sur l'état des études sur « les technologies de reconversion/pyrolyse des HFC » et « l'enquête sur la réduction du ratio de HFC-23 en tant que sous-produit en appliquant les meilleures pratiques » financées dans le cadre du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC;
- d) D'inviter toutes les parties productrices de HCFC-22 concernées à remettre au Secrétariat, sur une base volontaire, de l'information sur les quantités de HFC-23 dans les installations de production de HCFC-22 et sur leurs expériences de contrôle et de suivi des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit, y compris les politiques et réglementations pertinentes et les coûts connexes, avant le 15 mai 2017 au plus tard;
- e) De charger le Secrétariat de poursuivre ses travaux pour déterminer s'il existe encore des installations qui produisent des HFC ou autres HCFC dans des parties ayant créé des émissions de HFC-23 et de faire rapport à cet égard au Comité exécutif avant le 31 mai 2018;
- f) De charger le Secrétariat de soumettre un document à jour sur les principaux aspects des technologies de contrôle des HFC-23 en tant que sous-produit à la 79^e réunion, qui comprendrait :
 - i) De l'information liée aux coûts de fermer les usines mixtes produisant du HCFC-22;
 - ii) Une description des politiques et réglementations existantes en appui au contrôle et au suivi des émissions de HFC-23 et de l'obligation de maintenir ces mesures dans les pays visés à l'article 5;
 - iii) Une analyse plus approfondie des méthodes de contrôle des émissions de HFC-23 fondée sur de l'information supplémentaire fournie par les membres du Comité exécutif et toute autre information mise à la disposition du Secrétariat, y compris l'information provenant du Mécanisme pour un développement propre;
 - iv) Les niveaux actuels de production de HCFC-22 et d'émission de HFC-23, ainsi que de l'information sur les pratiques de gestion par chaîne, dans chacune des usines des pays visés à l'article 5 et des pays non visés à l'article 5, dont de l'information sur les méthodes de suivi approuvées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
 - v) L'analyse des moyens possibles d'effectuer un suivi des émissions de HFC-23, tels que ceux approuvés aux fins de suivi permanent au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris les coûts connexes;
- g) D'examiner la nécessité d'une étude documentaire et sur le terrain à la 79^e réunion.

(Décision 78/5)

Constitution du Sous-groupe sur le secteur de la production

123. Le Comité exécutif a convenu de reconstituer le Sous-groupe sur le secteur de la production, composé des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Chine, États-Unis d'Amérique, Liban et Mexique. Les travaux du Sous-groupe pourront ainsi débiter à la 79^e réunion, réunion à laquelle le responsable du Sous-groupe sera choisi.

124. Il y a eu des échanges sur la répartition des travaux entre le Sous-groupe et la plénière du Comité exécutif, compte tenu de l'importance de plusieurs questions liées au secteur de la production, telles que les émissions de HFC-23, pour l'ensemble des membres du Comité exécutif. Un membre a dit qu'il pourrait comprendre et accepter que les questions d'orientation soient abordées par l'ensemble du Comité exécutif en plénière, mais que les projets précis soumis devraient être examinés par le Sous-groupe, afin d'aider à protéger le caractère confidentiel de l'information qu'ils contiennent.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROCÉDURES DESTINÉES AUX PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 DONT L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LA CONSOMMATION DE HFC SE SITUE ENTRE LES ANNÉES 2020 ET 2022 CONCERNANT L'ACCÈS À DES CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR DES ACTIVITÉS DE FACILITATION

125. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/10 et Corr.1, lesquels décrivent les modalités de financement des activités de facilitation qu'il est possible de mettre en œuvre dans les pays visés par l'article 5 et qui pourraient faciliter la prise de mesures pour un démarrage rapide de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

126. Un membre a dit que l'Amendement de Kigali ne faisait aucune distinction entre les pays visés à l'article 5 du groupe 1 et les pays visés à l'article 5 du groupe 2 en ce qui a trait au soutien financier. Par conséquent, le soutien financier devrait être offert à tous les pays visés à l'article 5.

127. En réponse à une question relative à la notion de mesures rapides pour la réduction progressive des HFC, la représentante du Secrétariat a expliqué qu'elle concernait les activités visant à faciliter la ratification rapide de l'Amendement de Kigali par le biais des activités énumérées au paragraphe 14 du document. Elle a également indiqué que, bien que la ratification soit un processus national, le Comité exécutif avait auparavant demandé aux pays visés par l'article 5 d'indiquer leur intention de ratifier tout nouvel amendement au Protocole de Montréal comme condition préalable de l'accès au financement du Fonds multilatéral.

128. Certains membres ont fait observer que, si les pays visés à l'article 5 pouvaient être tenus de déclarer leur intention de ratifier l'Amendement de Kigali au titre de condition de financement, chaque pays avait la responsabilité de décider de ses propres priorités quant aux activités de facilitation suggérées. La proposition actuelle consistant à distribuer les contributions volontaires pour financer toutes les activités de démarrage rapide proposées pourrait orienter le financement en faveur des activités qui pourraient être financées par le prochain exercice de réapprovisionnement, et que certains pays qui souhaitaient prendre des mesures rapides pour traiter la question des HFC pourraient manquer des possibilités de financement. Il a été suggéré que le montant total de 27 millions \$US soit utilisé pour financer des projets pilotes qui fourniraient de précieux renseignements sur, entre autres, les surcoûts d'investissement et d'exploitation, l'efficacité énergétique des différentes solutions de remplacement, et les besoins futurs en matière de formation et de renforcement des capacités. Les pays devraient être invités à soumettre des projets par le biais des agences bilatérales et d'exécution dans un plan d'activités spécial qui pourrait ensuite faire l'objet d'une évaluation individuelle du Comité exécutif.

129. Il a toutefois été souligné que seul un financement limité serait disponible dans le cadre des contributions volontaires, et que les anciens projets pilotes et projets de démonstration n'avaient pas

toujours fourni d'informations utiles ou été mis en œuvre dans les délais. L'évaluation des besoins de chaque pays pour faire avancer les processus nationaux en vue de la ratification de l'Amendement de Kigali était nécessaire. Certains membres ont également déclaré que les projets de démonstration et d'investissement devaient être considérés comme des activités autonomes, et inclus dans la liste des éventuelles activités de facilitation du financement.

130. Par ailleurs, un membre a déclaré qu'il serait important de tenir compte des exigences de formation, de la part de marché et de la chaîne d'approvisionnement au niveau des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul afin d'analyser la manière de pouvoir supprimer les obstacles à leur adoption dans les pays visés à l'article 5. Un autre membre a déclaré que les activités de démarrage rapide devaient répondre aux besoins de renforcement des capacités des pays visés à l'article 5 car ils ont différents mécanismes et priorités, et sont mieux placés pour évaluer les activités de démarrage rapide les plus urgentes au regard de leurs propres politiques nationales. Des suggestions ont été proposées pour financer certains projets de HFC dotés d'éléments solides en matière d'efficacité énergétique en sus des autres activités de facilitation. Un membre a expliqué qu'il serait intéressant de financer un projet de démonstration sur la reconversion du sous-produit HFC-23 plutôt que de le détruire.

131. Les membres ont également discuté de la nécessité de déterminer les besoins des pays visés à l'article 5 et de se pencher sur les enseignements tirés au niveau des obstacles juridiques et techniques qui ont limité le passage aux solutions de remplacement des HCFC à faible PRG. Les contributions volontaires à hauteur de 27 millions \$US ont été mises à disposition pour financer des activités de démarrage rapide en 2017 car aucune disposition n'avait été prévue pour financer les activités liées aux HFC dans le présent réapprovisionnement. Il a été proposé qu'au lieu d'une répartition proportionnelle, une autre option pour répartir ce financement volontaire serait de donner la priorité aux pays prêts à avancer rapidement. Une certaine flexibilité était possible en ce qui concerne les exigences proposées au paragraphe 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/10, en ce sens que la condition d'achever la ratification pourrait être transformée en une obligation de commencer la procédure de ratification. Un membre a souligné que l'exigence d'un engagement national visant des mesures rapides pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali devait être strictement appliquée.

132. Il a été convenu que le financement rapide devait être utilisé en 2017 pour les projets liés aux HFC et que les activités de facilitation étaient nécessaires pour favoriser la mise en œuvre le plus tôt possible de l'Amendement de Kigali. Des projets de démonstration en nombre limité pourraient être financés à partir des contributions volontaires, et les agences d'exécution devraient inclure dans leurs plans d'activités « spéciaux », les demandes de financement pour des activités de facilitation présentés par les pays visés à l'article 5. Toutefois, après une discussion plus approfondie, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur tous les éléments des procédures d'accès au financement volontaire supplémentaire. Le Comité exécutif a donc accepté de reporter l'examen plus approfondi de la question à sa 79^e réunion.

133. Un membre a dit que, bien qu'elle comprenait et respectait les besoins de ces pays de l'article 5 qui établiraient leur consommation de référence de HFC après 2022, elle souhaitait que la situation et les besoins particuliers des pays visés à l'article 5 dans son secteur apparaissent dans le rapport de la réunion. Certains de ces pays avaient la volonté politique de ratifier l'Amendement de Kigali et s'apprêtaient à amorcer les procédures requises pour le faire, ou l'avaient déjà fait. Certains d'entre eux avaient entamé leur processus d'accès à l'Union européenne. Le soutien d'activités de facilitation leur permettant de ratifier l'Amendement de Kigali était crucial pour eux. Étant donné la situation, et l'accord pour reporter à la 79^e réunion la discussion des modalités de financement pour les activités de facilitation, elle a demandé si la demande du président qui invitait les Parties à présenter des propositions de projets était encore valide. Le président a précisé que la question sera abordée de nouveau à la 79^e réunion.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieu de la 80^e réunion du Comité exécutif

134. Après une mise à jour du Chef du Secrétariat, le Comité exécutif a décidé de confirmer que sa 80^e réunion se tiendrait à Montréal du 13 au 17 novembre 2017, juste avant la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, devant se tenir à Montréal du 20 au 24 novembre 2017.

(Décision 78/6)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

135. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/L.1 et Add.1.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

136. Après l'échange de courtoisies habituel, le président a déclaré la réunion close à 17 h 55, le vendredi 7 avril 2017.

Annexe I

MODÈLE DU PROJET DE DIRECTIVES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC

(A débattre lors de la 79^e réunion)

La présente annexe contient le projet de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les Parties à leur vingt-huitième réunion. Le Comité exécutif en est venu à un accord commun de déplacer le texte pertinent des éléments suivants aux directives sur les coûts : souplesse dans la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités quant aux secteurs et aux technologies; la date limite de la capacité admissible; les deuxièmes et troisièmes reconversions et les surcoûts admissibles (consommation dans le secteur de la fabrication). Le projet de directives sera mis à jour de nouveau lors des prochains débats du Comité exécutif sur les éléments de la décision XXVIII/2.

Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies

1. Les pays visés à l'article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date limite de la capacité admissible

2. La date limite de la capacité admissible est le 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1^{er} janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

Deuxièmes et troisièmes reconversions

3. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources;
 - b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;
 - c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les plans de gestion de l'élimination des HCFC déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;

- d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion; et
- e) Les entreprises qui se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables de la production et de la consommation de HFC

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

4. Conformément au paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2, rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC (consommation dans le secteur de la fabrication) :

- a) Surcoûts d'investissement;
- b) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
- c) Activités d'assistance technique;
- d) Recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à faible potentiel de réchauffement de la planète ou à potentiel de réchauffement de la planète nul;
- e) Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité;
- f) Coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

Secteur de la production

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

Autres coûts

Efficacité énergétique

Renforcement des capacités visant la sécurité

Élimination définitive

Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée
